

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
n° 951 du PR 33+807 au PR 34+230
et n° 23 du PR 0+000 au PR 2+240
Commune de CLAMECY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Clamecy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie d'Ouagne en date du 12 juillet 2022,

VU l'avis réputé favorable de Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement du giratoire de la RD 951 et de la RD 23 sur les Routes Départementales n° 951 du PR 34+100 au PR 34+150 et n°23 du PR 0+000 au PR 1+400, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 5 jours dans la période du lundi 25 juillet 2022 au vendredi 12 août 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les Routes Départementales n° 951 entre les PR 33+807 et 34+230 et n° 23 entre les PR 0+000 et 2+240.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

→ **Déviation 1** (desserte nord-Ouest de Clamecy) :

- RD 951 du PR 33+807 au PR 33+622
- VC n°16 le Foulon à Clamecy,
- RD 977 du PR 70+125 au PR 72+159
- RD 951 du PR 35+351 au PR 34+230

→ **Déviation 2** (dessert Sud-Est de Clamecy):

- RD 951 au PR 33+807
- VC n°16 Beaugy Rue de la Ferme à Clamecy,
- VC n°16 Beaugy Route de Chevroche à Clamecy,
- RD 34 du PR 1+481 au PR 0+405,
- VC Rue de l'Abreuvoir à Clamecy,
- RD 951 du PR 34+668 au PR 34+230,

→ Dérogation pour l'accès de l'Usine AXA Stenman :

- Voie Communale n°16 Beaugy à Clamecy,
- RD 951 du PR 33+807 au PR 0+4100,
- RN 151 du PR 48+251 au PR 45+558,
- RD 143 du PR 14+728 au PR 17+527,
- RD 23 du PR 5+158 au PR 2+240,

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Clamecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est
- Monsieur le Maire d'Ouagne.

A Clamecy, le
Le Maire,



A NEVERS, le 13 JUIL 2022

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

La Directrice générale adjointe de
l'Aménagement et du Développement des
Territoires.

Stéphanie ROBINET

